



Commentaire sur le règlement de traitement

Données des fournisseurs de prestations selon l'art. 59a LAMal

Remarques générales

Dans le domaine de la santé, l'OFS a un double mandat légal, de nature à la fois statistique et de surveillance : il collecte des données en vertu de la loi sur la statistique fédérale (LSF), mais aussi en application de l'art. 59a de la loi sur l'assurance-maladie (LAMal). Ce double mandat présente l'avantage de réduire autant que possible le travail demandé aux fournisseurs de prestations et d'éviter les doublons. Le processus de relevé et la structure informatique sont identiques dans l'un et l'autre cas.

Avec le développement des statistiques des services de santé ambulatoires, il est devenu nécessaire de réglementer davantage ce domaine. L'Office fédéral de la statistique collecte des données auprès des fournisseurs de prestations afin d'améliorer la transparence dans le secteur de la santé en Suisse et de combler les lacunes dans les données sur les services ambulatoires. L'objectif est de compléter les données existantes du domaine des services stationnaire de santé avec celles du domaine ambulatoire. Il sera alors possible de réaliser des analyses sur les activités et les structures de l'ensemble du système de santé.

Afin de mettre en œuvre la transmission de données à des fins de surveillance, prévue à l'art. 59a LAMal, l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) a été modifiée au 1^{er} août 2016. Du fait de la grande diversité des fournisseurs de prestations admis à pratiquer (hôpitaux, cabinets médicaux, centres de soins ambulatoires, établissements médico-sociaux, pharmacies, laboratoires, établissements thermaux, etc.), il importe de réglementer de manière différenciée les exigences que doivent remplir les données renseignant sur le caractère économique et la qualité des prestations. Il faut également indiquer les mesures à prendre en matière de protection des données.

Par ailleurs, l'OFS a établi un règlement de traitement conformément à l'art. 30c de l'OAMal après avoir consulté les milieux concernés et le PFPDT. Ce règlement entre en vigueur le 20 mars 2017. Il définit à qui quels contenus des données sont mis à disposition à des fins administratives. Ce règlement de traitement vise à apporter suffisamment de transparence et de sécurité juridique aux fournisseurs de prestations pour ce qui est de la collecte, du traitement et de la transmission des données, afin qu'ils sachent ce qu'il advient des données communiquées. La concrétisation des dispositions de l'OAMal revêt aussi une grande importance pour le développement des statistiques des services ambulatoire de santé selon le projet MARS. Les fournisseurs de prestations en avaient souligné la nécessité à maintes reprises par le passé.

Relevé des données structurelles des cabinets médicaux et centres ambulatoires (MAS)

Le règlement de traitement et le relevé actuel MAS, année de référence 2015

Les données structurelles des cabinets médicaux et des centres ambulatoires portant sur l'année 2015, qui font l'objet du présent relevé MAS, ne sont collectées qu'à des fins statistiques et seront utilisées dans ce but uniquement (LSF et art. 23 LAMal), et non à des fins de surveillance légale (art. 59a LAMal). C'est pourquoi le règlement de traitement n'est pas pertinent pour le relevé actuel MAS.

En vertu de la LSF et de l'art. 23 LAMal, la participation à ce relevé MAS est obligatoire.

Les données publiées en application de la loi sur la statistique fédérale sont toujours anonymisées de façon qu'aucune personne physique ou morale ne puisse être identifiée (aussi par ex. s'il n'existe pour une spécialité dans un canton qu'un seul cabinet médical).

Le règlement de traitement et les relevés futurs MAS

Le règlement de traitement pour mettre en œuvre l'art. 59a LAMal (au sens de l'art. 30c OAMal) est entré en vigueur et a été publié le 20 mars 2017. Il s'appliquera aux prochains relevés. Il a été mis au point avec le concours de la FMH et d'autres organisations professionnelles dans le cadre de la consultation et tient compte des principales exigences du corps médical.

- Aucune transmission de données nominatives à des fins de surveillance légale.
La transmission de données non anonymisées à l'OFSP, aux assureurs, aux cantons, au surveillant des prix ou à tout autre organisme tiers, est exclue.
- Secret médical : le relevé MAS ne porte pas sur les données relatives aux patients.
Le futur relevé «Données sur les patients des cabinets médicaux et des centres ambulatoires» ne sera probablement mûr qu'en 2019. Il sera au préalable soumis au PFPDT. Il reste suffisamment de temps pour les concertations entre le corps médical et la Confédération avant que le règlement de traitement ne s'applique à cette nouvelle statistique.

Utilité du relevé MAS

Le but du relevé MAS est de donner une vue d'ensemble, basée sur des faits, du secteur ambulatoire et de son mode de fonctionnement. Les avantages sont notamment les suivants :

- apporter une contribution importante à la recherche de solutions et de tarifs satisfaisants pour les services de santé;
- pour la première fois, l'attention se porte sur les cabinets médicaux et les centres ambulatoires, et non pas seulement sur les médecins pris individuellement;
- le corps médical obtiendra des données statistiques pour ses propres analyses;
- la correction des adresses des cabinets médicaux et des centres ambulatoires interrogés sera utile aux registres, aux cantons, ainsi qu'aux sociétés de médecine et aux médecins eux-mêmes.